

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Généralités

1.1. Définitions

Les « **Modalités Pratiques du Salon** », désignent la date d'ouverture du Salon, sa durée, le lieu, ses heures d'ouverture et de fermeture et le prix des entrées.

Les « **Modalités d'Organisation du Salon** » désignent, à titre non limitatif, le prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services et la **réduction** de l'espace d'exposition.

1.2. Objet

Les Modalités d'Organisation du Salon ainsi que les Modalités Pratiques du Salon sont déterminées par l'organisateur et peuvent être librement modifiées à son initiative.

En cas de prolongation de la durée ou des horaires d'ouverture du Salon, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés par l'organisateur à fermer leur espace d'exposition à la date initialement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés, ni modifier l'aspect de l'espace d'exposition avant la date ou l'heure arrêtée par l'organisateur du Salon. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis par l'organisateur ou sera consultable sur son site Internet ou sur l'interface extranet exposant mis à sa disposition par l'organisateur.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

ARTICLE 2 - Conditions d'admission

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande d'omission la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du Salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de sa nomenclature mais présentant un intérêt pour le Salon. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'exposant reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment jusqu'au terme du Salon, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent règlement général et dossier technique.

Par conséquent, l'exposant s'engage à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, matériels ou services présentés par l'exposant pendant le Salon ou d'un acte de concurrence déloyale de l'exposant. L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

ARTICLE 3 - Demande d'admission

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande d'admission. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande d'admission constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.

ARTICLE 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes d'admission au Salon. En cas de rejet d'une demande d'admission, les sommes versées par la personne ayant présentée la demande d'admission lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présentée une demande d'admission et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du Salon.

L'admission d'un exposant au Salon est constatée par la réponse écrite de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut se limiter à une facture adressée à l'exposant par l'organisateur. Malgré son admission et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition par l'organisateur, la demande d'admission émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire judiciaire ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant au Salon, si ledit mandataire judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention.

ARTICLE 5 - Disposition de l'espace d'exposition - coparticipation

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquies, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace d'exposition dont il dispose dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que l'exposant ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation pour chaque société présente sur son espace réservé d'exposition.

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser sans avoir à motiver sa décision, l'hébergement par l'exposant d'un coparticipant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, l'exposant est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'organisateur. L'admission du coparticipant au Salon ne dégage en rien l'exposant de ses obligations et responsabilités contractuelles. L'exposant en assume seule la charge financière et la responsabilité.

L'exposant garantit l'organisateur contre tout recours formulé par le coparticipant à son encontre.

ARTICLE 6 - Retrait - Réduction de surface

En cas de désistement ou en cas de non occupation de l'espace réservé d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de l'espace d'exposition et des services associés, sont acquises à l'organisateur même dans l'hypothèse où un autre exposant viendrait à en bénéficier, et cela selon la règle ci-dessous :

• Pour toutes les demandes d'admission reçues :

- En cas d'annulation par l'exposant jusqu'au 31 juillet 2018, l'intégralité de l'acompte demandé dans les conditions de paiement, soit 50% du montant total TTC de la participation de l'exposant, est due à l'organisateur.
- En cas d'annulation par l'exposant entre le 1^{er} août 2018 et le 5 décembre 2018, l'intégralité du montant total TTC de la participation est due à l'organisateur.
- En cas d'annulation par l'exposant après le 5 décembre 2018, une majoration de 10% du montant total TTC de la participation devra être payée à l'organisateur en plus de l'intégralité du montant total TTC de la participation.
- Dans le cas où un exposant, pour quelque cause que ce soit, n'occuperait pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du Salon, il serait considéré comme défaillant. L'organisateur pourra librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif aux produits ou services de l'exposant défaillant.
- Dans le cas où un exposant souhaite procéder à une réduction de surface de son stand, il peut le faire sans pénalités et cela jusqu'au 31 juillet 2018.
- En cas de demande de réduction de surface intervenant entre le 1^{er} août 2018 et le 5 décembre 2018, 50% de la surface déduite sera facturée à l'exposant.
- En cas de demande de réduction de surface intervenant après le 5 décembre 2018, l'intégralité de la surface initialement commandée par l'exposant sera facturée.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

ARTICLE 7 - Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation est fixé par l'organisateur et peut être révisée par l'organisateur en cas de modification des Modalités d'Organisation du Salon ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

La modification des Modalités Pratiques du Salon par l'organisateur n'entraîne pas de révision du prix de la prestation.

ARTICLE 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la prestation d'organisation et des services et frais associés se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant lors de la demande d'admission au Salon. Chaque échéance donnera lieu à l'émission d'une facture par l'organisateur que l'exposant s'engage à payer sauf dispositions spécifiques dans les 30 jours suivant son émission.

Le paiement des commandes et réservations s'effectuera comme suit :

- Pour toute commande ou réservation intervenue entre le 7 février 2018 et le 31 décembre 2018 inclus, un acompte de 50% du coût total sera facturé à l'exposant avec une échéance au comptant.
Le paiement du solde de la prestation devra intervenir avant l'ouverture du Salon, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture correspondante par l'organisateur.
- Pour toute commande ou réservation à compter du 1^{er} août 2018, 100% du coût total sera facturé à l'exposant.

Tout règlement, à quelque titre que ce soit, devra intervenir avant l'ouverture du Salon.

Pour toute demande d'admission intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes exigibles antérieurement à la date considérée.

Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition à la faveur d'un désistement.

Tout paiement reçu d'un exposant n'ayant pas soldé une ou des factures échues de l'organisateur à quelque titre que ce soit, sera imputé prioritairement au règlement de ces factures.

ARTICLE 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

9.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect du délai de paiement fixé par l'organisateur et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation, l'organisateur pourra exiger suivant la date de signature de la demande d'admission :

- Une majoration du prix unitaire Hors Taxe de la surface réservée (tarif intermédiaire vs tarif early booking).
- A compter du 31 juillet 2018, le paiement d'intérêts de retard journaliers. Ces Intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel

égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ce dernier correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce pour quelque cause que ce soit. Il est expressément convenu que l'exigibilité d'intérêts de retard ne fera pas obstacle à celle de tous autres frais que l'organisateur serait contraint d'engager pour réclamer le paiement des factures en justice. Le défaut de paiement d'une seule facture rendra immédiatement exigibles, outre le paiement des intérêts de retard mentionnés ci-dessus, toutes les factures en cours, même celles non encore échues. Si l'organisateur estime que la solvabilité de l'exposant est insuffisante ou en cas de première admission ou de réservation d'un espace d'exposition important, l'organisateur pourra demander la constitution d'une garantie bancaire.

9.2 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement entrainera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire..

ESPACES D'EXPOSITION

ARTICLE 10 - Répartition des espaces d'exposition

L'organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible de l'espace d'exposition. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition.

Le nombre de m² acceptés à la signature du plan par l'exposant et excédant éventuellement la surface initialement demandée seront facturés, en sus, au prix du m² unitaire pour l'usage retenu.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'un Salon à l'autre.

De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

ARTICLE 11- Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des espaces d'exposition en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du Salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des Installations qui nuiraient à l'aspect général du Salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du Salon.

ARTICLE 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le Salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DÉLAIS DE CHANTIER

ARTICLE 13 - Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier de montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture du Salon. Il détermine également le calendrier du démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés par l'organisateur.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

ARTICLE 14 - Autorisations particulières

Tout emménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

ARTICLE 15 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du Salon.

Les produits et matériels apportés au Salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

ARTICLE 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

ARTICLE 17 - Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

17.1. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

17.2. Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du Salon (montage et démontage compris).

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer une attestation à l'organisateur à première demande de celui-ci.

ARTICLE 18 - Assurance multirisques exposants

Une garantie obligatoire est souscrite par l'organisateur pour le compte de l'exposant. Elle est limitée sachant que l'exposant doit assurer l'intégralité des biens qui pénètrent sur le Salon. Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et de termes de l'assurance.

La somme due au titre de cette assurance est mentionnée dans la demande de participation.

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, l'exposant doit le déclarer à l'organisateur sous peine de la déchéance prévue à L. 113-2 du Code des assurances, et donner avis à l'assureur dans les 5 jours ouvrés. En cas de vol, le délai pour déposer plainte auprès des autorités de police compétentes est de 24 heures.

En exécution des engagements pris vis à vis des sociétés gestionnaires et propriétaires des locaux dans lesquels se déroule le Salon, l'exposant et ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre celles-ci et leurs assureurs du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

L'exposant et ses assureurs s'engagent également à renoncer à tous recours contre l'organisateur ou tout autre exposant, leurs assureurs respectifs et contre tout intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

ARTICLE 19 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires - types tenus à la disposition de l'exposant au Commissariat Général du Salon.

Cette déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du Salon. Une copie du récépissé de dépôt de la plainte est jointe à la déclaration de sinistre. Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

ARTICLE 20 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

ARTICLE 21 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ARTICLE 22 - Propriété Intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il est titulaire de l'ensemble de droits de propriété intellectuelle sur les éléments, objet de l'exposition, marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens / produits et leurs signes distinctifs (logos, marques, nom commercial...) qu'il expose, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisé sur / lors du Salon...).

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. Par conséquent, l'exposant s'engage à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter, de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la contrefaçon par l'exposant d'un droit de propriété intellectuelle ou Industrielle.

L'exposant autorise expressément pour les besoins du Salon, l'utilisation libre et gratuite, directement ou indirectement de son nom, du nom de ses coparticipants, de son (leur) image et ses (leurs) marques, sous réserve des droits éventuels de tiers, le tout aussi longtemps que l'organisateur exploitera le Salon.

ARTICLE 23 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du Salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

CATALOGUES

ARTICLE 24 - Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants et/ou à l'organisateur.

CARTES D'ENTRÉE

ARTICLE 25 - « Badges exposant »

Des « badges exposant » donnant droit d'accès au Salon seront délivrés aux exposants. Les « badges exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

ARTICLE 26 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation dans un nombre limité et destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter seront délivrées aux exposants par l'organisateur.

Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites.

Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au Salon.

SÉCURITÉ

ARTICLE 27 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur. Ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU RÉGLEMENT - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement général et au règlement Intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

ARTICLE 29 - Résiliation

L'organisateur est habilité à résilier de plein droit et sans formalité judiciaire une demande d'admission qu'il aura acceptée :

- en cas de force majeure, si les effets de celle-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations essentielles de l'une des parties pendant plus de trois (3) mois consécutifs, sans Indemnité de part ni d'autre, ou
- en cas d'inexécution par l'exposant de ses obligations auxquelles il n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet deux (2) jours après sa notification, ou
- avec effet Immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'organisateur par l'exposant auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'organisateur, ou
- avec effet Immédiat pour le cas où l'exposant n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du Salon, sauf accord préalable et exprès de l'organisateur, ou
- dans le cas où l'exposant fait l'objet d'une procédure collective telle que la sauvegarde ou le redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire, ou fait l'objet d'une saisie sur ses biens, ou de poursuites pour banqueroute ou d'une Interdiction, ou de quelque autre mesure ayant un effet similaire.

La résiliation d'une demande d'admission ne dégage pas l'exposant de son obligation de payer toutes sommes dues au titre de sa demande. Les droits et obligations des parties qui, de par leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résiliation ou la fin de la présente convention, garderont leur plein effet après une telle résiliation ou cessation.

ARTICLE 30 - Responsabilité ou Force Majeure

Pour l'ensemble des relations contractuelles entre l'exposant et l'organisateur, à l'exception des dommages corporels et des cas de faute intentionnelle, et dans toute la limite permise par la loi, l'organisateur assumera les conséquences pécuniaires des seuls dommages directs et prévisibles causés à l'exposant par une faute prouvée de l'organisateur, aux conditions et dans la limite définie ci-après.

L'organisateur ne sera en aucune manière responsable des conséquences pécuniaires résultant d'un dommage indirect ou imprévisible, au sens des articles 1150 et 1151 du Code civil, ainsi que, sans que cette liste soit limitative, tout gain manqué, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, perte de données, coût d'obtention d'un produit, dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime (exposant ou tiers) principalement pour son usage ou sa consommation privée au sens de l'article 1386-15 du Code civil.

Les Parties conviennent que la modification des Modalités Pratiques du Salon ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation de l'éventuel préjudice subi par l'exposant, sous réserve d'en avoir été informé au plus tard 15 jours avant l'ouverture du Salon, à moins que ladite modification résulte d'une décision indépendante de l'organisateur.

En tout état de cause, la modification des Modalités d'Organisation du Salon ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation de l'éventuel préjudice subi par l'exposant.

La responsabilité totale de l'organisateur ne pourra excéder la somme totale du montant de la demande d'adhésion de l'exposant pour le Salon objet de la responsabilité de l'organisateur, et qui constitue donc le plafond de la responsabilité de l'organisateur. Enfin, l'exposant ne pourra mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur du fait d'un manquement au titre des présentes que pendant un délai d'un (1) an à compter de la survenance du manquement en cause. Les limitations et exclusions de responsabilité précisées au présent Article 31 sont déterminées par l'équilibre dont les parties sont convenues, et que constituent ensemble l'étendue des obligations de l'organisateur au titre des présentes.

En outre, l'exposant est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture des produits et services vis-à-vis de ses clients et visiteurs et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits produits ou services.

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux comme des cas de force majeure, les obligations de l'organisateur seront automatiquement suspendues dans l'hypothèse de la survenance d'événements indépendants de sa volonté et empêchant l'exécution normale des présentes, tels que notamment : les tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, attentats, le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, les grèves totales ou partielles, lock-out (internes ou externes à l'une des parties), une modification importante des coûts de l'organisateur ou de la législation ou de la réglementation applicables impactant l'organisation du Salon (un événement de "Force Majeure").

Les parties conviennent que la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquement à ses obligations causé par un événement de Force Majeure, aucune indemnisation ou pénalité n'étant due dans ce cas à l'exposant.

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »